

**Bruxelles, le 18 novembre 2024
(OR. en)**

14375/24

**COPS 619
POLMIL 347
EUMC 539
INDEF 66
CORLX 1109
CFSP/PESC 1633
CSDP/PSDC 809
PESCO 27**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	ST 14373/24 COPS 590 POLMIL 345 EUMC 518 INDEF 60 CORLX 1021 CFSP/PESC 1517 CSDP/PSDC 771 PESCO 22
Objet:	Conclusions du Conseil sur la revue stratégique de la CSP

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur la revue stratégique de la CSP, approuvées par le Conseil lors de sa session tenue le 18 novembre 2024.

Conclusions du Conseil sur la revue stratégique de la CSP

Introduction

1. Le Conseil se félicite que, depuis son lancement en 2017, la coopération structurée permanente (CSP), se soit révélée être un cadre central pour l'approfondissement de la coopération en matière de défense entre les États membres participants au niveau de l'UE. Grâce aux engagements plus contraignants et aux projets collaboratifs dans le cadre de la CSP, les États membres participants ont redoublé d'efforts dans le domaine de la défense. Il s'agit notamment de la préparation opérationnelle et de l'interopérabilité, des dépenses et des investissements en matière de défense, du développement des capacités, de la contribution de leurs forces armées aux missions les plus exigeantes, du renforcement de la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE), ainsi que de la contribution à la mise en place d'une culture stratégique commune.
2. Le Conseil souligne l'importance que revêt la revue stratégique de la CSP, menée conformément à la décision du Conseil établissant la CSP¹, en tant qu'étape vers une CSP plus forte, plus stratégique et plus efficace au-delà de 2025. Le Conseil salue les résultats des discussions menées par les États membres participants, avec le soutien du secrétariat de la CSP, au cours de la phase de réflexion, et prend note des recommandations formulées dans le rapport annuel du haut représentant sur l'état de la mise en œuvre de la CSP.

¹ Décision (PESC) 2017/2315 du Conseil du 11 décembre 2017 établissant une coopération structurée permanente (CSP) et fixant la liste des États membres participants.

3. Le Conseil note que les principes et objectifs clés de la CSP, énoncés à l'annexe de la décision du Conseil établissant la CSP, restent valables. Aussi la CSP demeure-t-elle un cadre juridique européen ambitieux, contraignant et inclusif pour les investissements en matière de sécurité et de défense du territoire des États membres de l'UE et de leurs citoyens. Elle constitue également pour les États membres participants un instrument politique essentiel en vue de l'amélioration de leurs ressources militaires et de leurs capacités de défense respectives grâce à des initiatives bien coordonnées et à des projets concrets reposant sur des engagements plus contraignants. Une UE plus forte et plus capable sur les questions de sécurité et de défense contribuera positivement à la sécurité globale et transatlantique et est complémentaire à l'OTAN, qui reste le fondement de la défense collective pour ses membres. À cet égard, le Conseil rappelle les principes directeurs énoncés dans les traités et ceux arrêtés par le Conseil européen.
4. Le Conseil rappelle que la CSP doit contribuer à la réalisation du niveau d'ambition de l'UE et des objectifs et priorités de la politique de sécurité et de défense commune, tout en tenant compte des besoins et des exigences des États membres participants dans le nouvel environnement de sécurité. Afin de rester au cœur des efforts de défense de l'UE et de les étoffer, la CSP doit être actualisée afin de tenir compte des instruments et politiques pertinents actuels et à venir de l'Union, en particulier ceux découlant de la boussole stratégique en matière de sécurité et de défense².

² Document 7371/22.

5. Le Conseil souligne qu'il importe de rapprocher l'Ukraine des initiatives de l'UE en matière de défense, conformément aux engagements conjoints de l'Union européenne et de l'Ukraine en matière de sécurité signés le 27 juin 2024. Dès lors, le Conseil souligne que la CSP devrait également, le cas échéant, contribuer aux efforts plus larges de l'UE visant à répondre aux besoins militaires de l'Ukraine. Cela contribue aux efforts globaux visant à accroître la préparation de l'UE en matière de défense, tout en permettant aux États membres de continuer à apporter un soutien militaire à l'Ukraine. Le soutien militaire interviendra dans le plein respect de la politique de sécurité et de défense de certains États membres et compte tenu des intérêts de tous les États membres en matière de sécurité et de défense.
6. Dans ce contexte, le Conseil convient d'adapter la CSP en vue de sa nouvelle phase, qui débutera en 2026, et fournit les orientations suivantes en ce qui concerne les engagements, les projets et les méthodes de travail.

Engagements

7. Le Conseil note que, sans diminuer le niveau d'ambition actuel, la CSP devrait s'appuyer sur des engagements qui soient plus stratégiques et politiques, plus concrets et rationalisés, et en nombre limité. Le Conseil recommande que l'ensemble révisé d'engagements soit structuré autour de domaines clés tels que les dépenses et les investissements en matière de défense, le développement des capacités, l'armement et la coopération industrielle, ainsi que la dimension opérationnelle.
8. Le Conseil souligne que ces engagements doivent indiquer des objectifs clairs et mesurables, améliorer la mise en œuvre et assurer la transparence. Le Conseil estime que cela contribuera à renforcer le contrôle politique, à soutenir la présentation de rapports par les États membres participants et à simplifier l'évaluation des progrès réalisés dans le cadre de la CSP, ce qui, de son côté, favorisera une visibilité accrue de la CSP, ainsi qu'un renforcement de l'adhésion politique au processus.

9. Le Conseil se félicite que la majorité des États membres participants aient augmenté constamment les dépenses de défense, y compris les investissements dans ce domaine. Dans le même temps, le Conseil appelle à accroître encore ces efforts et leur impact, et attend avec intérêt la rationalisation des engagements pertinents en conséquence, y compris au moyen d'indicateurs mesurables pour la prochaine phase de la CSP, afin de les aligner, notamment, sur les exigences découlant de l'évolution de l'environnement de sécurité. Il note également qu'il importe de traduire l'accroissement des budgets nationaux en investissements plus collaboratifs dans le domaine de la défense, en tirant le meilleur parti de la CSP, parallèlement à d'autres instruments de l'UE, afin de renforcer la coopération entre les États membres participants en vue de fournir les capacités reconnues comme ayant une importance stratégique. Par ailleurs, le Conseil insiste sur le fait qu'il importe de redoubler d'efforts pour atteindre le critère collectif relatif à la recherche et à la technologie dans le domaine de la défense, en soutenant les politiques et activités pertinentes au moyen des outils disponibles au niveau de l'UE.

10. En ce qui concerne les engagements liés à la planification de la défense, à l'harmonisation des exigences et à la mise en œuvre des outils et initiatives de l'UE, le Conseil souligne la nécessité d'une approche plus cohérente et plus efficace en matière de développement des capacités de l'UE afin de tendre vers une interopérabilité totale. À cet égard, le plan de développement des capacités et les priorités de l'UE en matière de développement des capacités qui en découlent restent la référence centrale pour la planification de la défense à l'échelle de l'UE et pour les initiatives, les politiques et la législation actuelles et futures dans le domaine de la défense. Le Conseil souligne qu'il convient de les renforcer davantage dans le cadre de l'ensemble des engagements correspondants. Grâce à une approche collaborative de développement des capacités de l'UE, les États membres participants devraient tirer le meilleur parti des possibilités de collaboration recensées dans le contexte de l'examen annuel coordonné en matière de défense (EACD) pour déterminer les projets communs et mettre à profit les instruments de financement de l'UE tels que le Fonds européen de la défense (FED) et le programme pour l'industrie européenne de la défense (EDIP) proposé par la Commission. Le Conseil met l'accent sur le rôle essentiel de l'Agence européenne de défense (AED) et sur l'expertise qui est la sienne pour ce qui est d'assurer l'alignement cohérent des initiatives, politiques et législations actuelles et futures de l'UE en matière de défense liées au cycle de développement des capacités et au-delà. Par ailleurs, le Conseil souligne l'importance de la cohérence croissante des résultats entre les processus respectifs de l'UE et de l'OTAN en matière de planification de la défense et de développement des capacités, conformément à sa recommandation du 13 novembre 2023³.

³ Recommandation du Conseil du 13 novembre 2023 évaluant les progrès réalisés par les États membres participants en vue de remplir les engagements pris dans le cadre de la coopération structurée permanente (CSP) (C/2023/994).

11. Le Conseil note que les engagements opérationnels doivent être actualisés en tenant compte de la boussole stratégique et de l'évolution récente de la situation en matière de sécurité mondiale. Afin de contribuer à la capacité à agir de l'UE, d'accroître l'interopérabilité entre les États membres et de favoriser la normalisation (conformément aux normes de l'OTAN), les engagements opérationnels pourraient notamment soutenir la mise en œuvre opérationnelle de la capacité de déploiement rapide de l'UE, ainsi que la conduite des exercices réels connexes de l'UE, tout en tenant compte du principe de l'ensemble unique des forces. Le Conseil réaffirme en outre l'importance capitale de la FEP en tant qu'instrument mondial à l'appui de nos objectifs PESC/PSDC. De plus, le Conseil note que tous les engagements pertinents devraient englober la coopération dans tous les domaines opérationnels (terrestre, aérien, maritime, cyber et spatial), ainsi que les capacités de soutien stratégiques et les multiplicateurs de forces.
12. Le Conseil souligne également qu'il est essentiel de doter les missions et opérations de l'UE d'effectifs, de forces et de capacités suffisants, et qu'il est important de développer des capacités opérationnelles, et il met en exergue l'importance que revêtent les engagements en la matière.

13. Le Conseil rappelle la nécessité de renforcer la BITDE, conformément à ses conclusions de mai 2024⁴. En ce sens, et en vue de renforcer le rôle de la CSP en tant que cadre central de la boîte à outils de l'UE en matière de défense, le Conseil recommande de renforcer les liens entre la CSP et les instruments à l'appui de la BITDE. Les engagements devraient être actualisés afin de souligner davantage l'importance que revêt le renforcement de la BITDE, compte tenu des objectifs généraux définis dans les documents pertinents. Dans ses conclusions de mai 2024, le Conseil s'est félicité de la présentation de la communication conjointe de la Commission européenne et du haut représentant sur une nouvelle stratégie pour l'industrie européenne de la défense⁵ et a appelé à faire progresser tous les travaux concernant ce document en coordination avec les États membres. En outre, il convient de s'attacher en particulier à renforcer la réactivité et la résilience de la BITDE, à réduire les dépendances stratégiques, à assurer la sécurité de l'approvisionnement et à favoriser une passation de marchés plus collaborative. Dans ce contexte, le Conseil souligne également qu'il importe de promouvoir la participation transfrontière des PME et des entreprises à moyenne capitalisation dans l'ensemble de l'UE.

Projets

14. Le Conseil estime que la CSP constitue le cadre en vue du lancement de projets présentant un intérêt stratégique pour l'UE et ses États membres, notamment pour répondre aux besoins liés à tout l'éventail des capacités, y compris dans le cadre d'une guerre à haute intensité. Ils devraient contribuer à la réalisation du niveau d'ambition de l'UE, tout en répondant aux lacunes capacitaires et aux besoins des États membres participants, y compris pour leurs missions internationales et nationales, ainsi qu'à la protection de l'Union et de ses citoyens.

⁴ Document 9225/24.

⁵ Document 7339/24.

15. Le Conseil insiste sur la nécessité d'améliorer la qualité des projets. Dans ce contexte, les projets CSP devraient être élaborés sur la base des possibilités de collaboration recensées par l'EACD, répondant ainsi aux priorités 2023 de l'UE en matière de développement des capacités, y compris les objectifs de capacités à fort impact. Ils devraient contribuer à la cohérence du paysage capacitaire de l'UE, ainsi qu'à la cohérence des résultats entre l'UE et l'OTAN, lorsque les besoins se recoupent, tout en ayant une incidence positive sur la BITDE et dans l'ensemble de l'UE.
16. Le Conseil souligne qu'il importe de respecter les critères d'évaluation des propositions de projets. Afin de promouvoir l'élaboration de projets stratégiques et efficaces, les propositions de projets concernées devraient comporter des objectifs et des calendriers clairs et mesurables, fixés par les membres du projet afin de favoriser des progrès en temps utile. Le Conseil encourage également les États membres participants à lancer un nouveau projet avec, de préférence, au moins trois participants. Le Conseil encourage également les États membres participants à mettre fin aux projets dont les résultats sont insatisfaisants ou qui ne sont plus considérés comme pertinents. En outre, le Conseil souligne la possibilité pour les États membres participants de lancer également (à titre exceptionnel) de nouveaux projets en dehors du leur cycle bisannuel, si leur niveau de maturité est jugé suffisant et si le Conseil en convient ainsi.

17. Le Conseil note que des budgets suffisants, ainsi que leur utilisation effective, constituent une condition sine qua non à l'élaboration de projets et à leur exécution. Le Conseil souligne qu'il importe d'étudier les incitations financières en faveur des projets CSP, y compris par une coopération plus étroite avec les programmes de l'UE, le cas échéant. Il encourage les États membres participants à continuer de tirer le meilleur parti du FED, ainsi qu'à étudier les moyens d'appliquer d'autres outils et instruments financiers de l'UE, tels que l'EDIP, proposé par la Commission, afin d'accroître les projets collaboratifs, de coopérer pour combler les lacunes en matière de capacités, de soutenir l'agrégation de la demande et d'intensifier la passation conjointe de marchés. Le Conseil souligne qu'il importe de définir des liens clairs entre les projets CSP pertinents et les propositions au titre du FED.
18. Par ailleurs, le Conseil encourage une participation plus précoce et plus structurée des utilisateurs finaux (en particulier les forces armées des États membres participants) tout au long du cycle de vie du projet, l'expertise acquise et la coopération menée dans le cadre de l'AED étant également mises à profit. Rappelant la décision du Conseil établissant les conditions générales selon lesquelles des États tiers pourraient être invités, à titre exceptionnel, à participer à des projets CSP donnés⁶, et notamment son article 7, le Conseil souligne qu'il importe de reprendre les discussions sur l'ensemble commun de règles de gouvernance⁷, afin d'éventuellement adapter les modalités de collaboration avec l'industrie de la défense, les instituts de recherche et le monde universitaire, dans le plein respect des prérogatives du Conseil.

⁶ Décision (PESC) 2020/1639 du Conseil du 5 novembre 2020 établissant les conditions générales selon lesquelles des États tiers pourraient être invités, à titre exceptionnel, à participer à des projets CSP donnés.

⁷ Décision (PESC) 2018/909 du Conseil du 25 juin 2018 établissant un ensemble commun de règles de gouvernance pour les projets CSP.

19. Le Conseil est conscient qu'il importe de tirer parti des résultats des projets ayant été menés à bien. À cet égard, le Conseil souligne la nécessité d'accroître la visibilité de la CSP, par exemple au moyen d'un label "CSP" désigné à cette fin et en communiquant de manière proactive sur l'impact et la contribution des projets concluants, ainsi que sur leur éventuelle transition vers des capacités de défense opérationnelles. À cet égard, le Conseil invite le secrétariat de la CSP, en coordination avec les États membres participants, à faire avancer les travaux nécessaires.
20. Rappelant les engagements conjoints en matière de sécurité entre l'Union européenne et l'Ukraine, le Conseil note que les projets CSP sont susceptibles de contribuer davantage aux objectifs qui y sont énoncés, notamment en développant les capacités qui sont également nécessaires à une guerre de haute intensité sur le continent européen. Dans ce contexte, le Conseil encourage également les États membres participants, avec le soutien du secrétariat de la CSP, à faciliter la participation de l'Ukraine aux projets CSP, dans les limites du cadre juridique actuel relatif à la participation d'États tiers, et à prévoir des possibilités de partage des enseignements tirés de la guerre d'agression menée par la Russie. Le Conseil souligne en outre que cela favoriserait le renforcement de la coopération, conduisant à l'intégration progressive de la base industrielle et technologique de défense ukrainienne dans la BITDE.

21. Le Conseil rappelle que les États tiers qui remplissent les conditions générales pourraient, à titre exceptionnel, être invités à participer à des projets CSP donnés, conformément à la procédure d'invitation prévue dans la décision du Conseil établissant les conditions générales selon lesquelles des États tiers pourraient être invités, à titre exceptionnel, à participer à des projets CSP donnés. Les États tiers peuvent apporter une valeur ajoutée substantielle au projet, contribuer à renforcer la CSP et la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) et remplir des engagements plus contraignants, comme en témoigne le projet de mobilité militaire. Dans le cadre de la décision pertinente du Conseil, le Conseil estime qu'il conviendrait de continuer à tirer parti de la participation d'États tiers à des projets CSP, lorsque cette participation apporte une valeur ajoutée.

Méthodes de travail et rôle du secrétariat de la CSP

22. Le Conseil souligne que les États membres participants, en particulier au niveau politique, restent responsables de la vue d'ensemble de la CSP, y compris par l'évaluation et l'examen des progrès accomplis et la fourniture d'orientations stratégiques. Des échanges plus fréquents entre les États membres participants, y compris au niveau ministériel, des chefs d'état-major et des ambassadeurs, seront favorables à cette fin, en particulier dans les domaines où les efforts doivent encore être intensifiés.

23. Le Conseil réaffirme le rôle central des plans nationaux de mise en œuvre en tant qu'instrument permettant de favoriser la transparence entre les États membres participants et d'évaluer les progrès accomplis par ceux-ci dans le respect des engagements plus contraignants, y compris à l'appui du rapport annuel du haut représentant. Le Conseil invite le secrétariat de la CSP à présenter, en coordination avec les États membres participants, un modèle de plan national de mise en œuvre actualisé et simplifié, à utiliser lors de la prochaine phase de la CSP, afin de rendre les plans nationaux de mise en œuvre plus ciblés sur le plan politique, plus concis et davantage tournés vers l'avenir, tout en leur permettant de rendre compte du respect des engagements actualisés. En outre, le Conseil attend avec intérêt la poursuite du cycle annuel des plans nationaux de mise en œuvre et du cycle bisannuel des déclarations politiques.
24. Le Conseil insiste sur l'importance capitale que revêt l'amélioration de la communication stratégique sur la CSP, à l'intention de différents publics, y compris les citoyens de l'UE, ainsi que sur les efforts déployés par les États membres participants dans ce cadre. Il note que le rapport annuel élaboré par le haut représentant et la recommandation annuelle du Conseil devraient être mis à profit à l'appui de cet exercice. Une communication efficace accroîtrait la visibilité de la CSP en tant qu'initiative essentielle de l'UE en matière de défense et contribuerait davantage aux efforts de communication plus larges de l'UE dans le domaine de la sécurité et de la défense.
25. Le Conseil souligne par ailleurs qu'il importe que des cours et formations spécifiques supplémentaires liés à la CSP soient organisés par le Collège européen de sécurité et de défense (CESD), sous réserve des ressources disponibles.

26. Bien que la CSP demeure une initiative menée sous l'égide des États membres, le Conseil se félicite que le secrétariat de la CSP joue un rôle plus important et plus efficace pour atteindre ses objectifs, en particulier dans les domaines suivants:

- évaluer le respect des engagements;
- évaluer les propositions de nouveaux projets CSP;
- concourir à l'identification des projets à la demande des États membres participants, conformément aux priorités de l'UE en matière de développement des capacités et aux possibilités de collaboration dans le cadre de l'EACD;
- aider les États membres participants dans le cadre de la gestion de projets et de l'évaluation des progrès accomplis, notamment en recueillant et en partageant les meilleures pratiques;
- aider les États membres participants dans l'élaboration des plans nationaux annuels de mise en œuvre, notamment en recueillant et en partageant les meilleures pratiques;
- soutenir les synergies entre les projets;
- rechercher des synergies avec d'autres initiatives et outils pertinents;
- soutenir le CESD en ce qui concerne les cours et formations liés à la CSP, en tant que de besoin;
- et renforcer la communication stratégique.

27. Sans préjudice de toute décision future, le Conseil met l'accent sur l'importance de veiller à ce que le secrétariat de la CSP dispose d'effectifs suffisants.

Prochaines étapes

28. Le Conseil compte bien voir la CSP adaptée, conformément aux présentes conclusions du Conseil. En particulier, il invite le haut représentant, avec le soutien du secrétariat de la CSP, à proposer, en temps utile, les modifications voulues du cadre juridique de la CSP, sur la base des orientations fournies dans les présentes conclusions. En particulier, il attend avec intérêt la modification, d'ici mai 2025, de la décision du Conseil établissant la CSP, ainsi que l'éventuelle modification, d'ici la fin de 2025, de la décision du Conseil établissant un ensemble commun de règles de gouvernance pour les projets CSP, ouvrant la voie à la prochaine phase de la CSP, qui débutera en 2026.
-